

Bouguier en rapporte plusieurs autres (1).

Le premier fut rendu à son rapport le 10 décembre 1615 ; l'action de remploi fut attribuée à l'héritier des meubles.

Le second est du 19 juillet 1615 ; il décide que l'action de remploi qu'avait Antoinette Vanier, pour le prix de ses propres vendus par son mari, était mobilière et qu'elle appartenait à l'héritier du mobilier.

Voici un autre arrêt rapporté par Brodeau (2).

Un mari avait aliéné les propres de sa femme pendant le mariage ; celle-ci précédé ; le survivant se remaria, et par le contrat de mariage on ne stipula pas que chacun payerait ses dettes : il fut jugé, par arrêt du 3 juillet 1621, que le remploi était, à l'égard du mari, une dette mobilière qui tombait dans sa seconde communauté.

Beaucoup d'autres arrêts existent dans le même sens (3). Je n'en citerai plus qu'un seul ; il est du 11 février 1615. Le contrat de mariage portait que « le remploi serait fait en achat d'autres héritages » ou rentes, qui sortiraient pareille nature au mari » et aux siens. » Malgré cette clause, l'arrêt décida que l'action de remploi, en tant que mobilière,

(1) Lettre R, chap. 1.

(2) Sur Louet, lettre R, *somm.* 50.

(3) Auzanet, arrêts, liv. 1, chap. 66, et liv. 2, chap. 74.

Soefve, t. 1, chap. 93.

Journal des audiences, arrêt du 9 août 1651.

M. Merlin, v° *Legs*, *loc. cit.*

appartenait aux héritiers du mobilier, à l'exclusion des héritiers des propres (1).

377. Tel était l'ancien droit. Si dans quelques provinces, en Bretagne, par exemple, on regardait le remploi comme immobilier, c'était une jurisprudence exceptionnelle et contraire au droit commun : on peut voir en effet ce qu'en dit Duparc Poullain (2).

Sous le Code civil, l'ancienne doctrine a été reproduite avec raison par M. Toullier (3).

Mais une opinion nouvelle tend à l'affaiblir et à lui substituer un autre point de vue. Les reprises, dit-on, ne se payent pas toujours en argent et en mobilier ; si le mobilier manque, ce sont les immeubles qui sont donnés en paiement (art. 1471 du Code civil). Or, si l'époux reçoit un immeuble, il est censé en avoir toujours été propriétaire, à cause de l'effet rétroactif du partage. Comment, dès lors, pourrait-on dire que son droit est mobilier ? Il est évident que c'est le caractère immobilier qui l'emporte. Dans cet état de choses, il n'y a qu'un parti à prendre : c'est d'attendre l'événement du partage.

(1) Brodeau, *loc. cit.*, vers la fin.

Ferrières sur Paris, art. 252, n° 55.

Ricard sur Paris, art. 252.

(2) T. 8, p. 17.

M. Toullier, t. 12, n° 111.

(3) Tome 12, n° 111.

C'est seulement par le partage que l'on peut savoir si le droit de l'époux est mobilier ou immobilier : mobilier, s'il est payé en meubles ; immobilier, s'il est payé en immeubles. Le droit de reprise est alternatif, et il faut lui appliquer ce qui a été dit ci-dessus, n° 372 (1).

378. Ce système s'appuie sur un arrêt de la Cour de Paris du 21 février 1846 (2) qui, se fondant sur la possibilité du paiement en immeubles, subsidiairement autorisé par l'art. 1471 du Code civil, et sur l'effet rétroactif attaché à un tel paiement par nos principes sur les partages, décide que c'est uniquement par le résultat de la liquidation que l'on peut reconnaître si les droits appartenant aux époux sur la masse commune, sont mobiliers ou immobiliers.

L'importance de cet arrêt nous fait un devoir d'en retracer l'espèce et les détails.

379. Les époux Savary se marient en 1833 sous le régime de la communauté ; les apports des époux étaient purement mobiliers. La communauté n'en reçut qu'une faible partie ; le reste demeura propre. Par l'art. 7 du contrat de mariage, il fut stipulé que les bénéfices de la communauté appartiendraient au survivant.

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 355.

(2) Devill., 46, 2, 505.

Pendant le mariage plusieurs immeubles furent acquis, et les achats furent faits en grande partie avec des sommes propres aux époux.

Par acte du 27 août 1838, Savary fit donation à sa femme de tout ce qu'il y avait, dans son patrimoine, de choses réputées meubles par la loi.

Il décéda avant son épouse. Les faits ont prouvé que la communauté n'avait pas fait de bénéfices.

Comme les apports de Savary étaient purement mobiliers, la dame Savary pensa que l'action en reprise appartenant à la succession de son mari était dévolue à elle, dame Savary, en vertu de la donation qui lui attribuait tout le mobilier. Cette prétention fut admise par le tribunal de la Seine. On ne s'arrêta pas à l'objection tirée de ce que l'action en reprise ne pouvait sortir à effet qu'en prenant en paiement des immeubles de la communauté. Le tribunal y répondit en disant : L'action ne tend pas précisément à obtenir un immeuble ; elle tend au paiement d'une créance mobilière. Le paiement en immeuble n'est qu'un mode de libération ; à tel point que l'autre conjoint serait admis à payer les reprises en argent pour conserver l'immeuble à la communauté, sauf ensuite à en réaliser la vente à ses risques et périls.

380. On voit que le tribunal appliquait ici la doctrine de notre n° 373 sur la nature des créances mobilières, facultativement payables en immeubles, doctrine incontestable en elle-même, et

empruntée aux principes les plus certains; mais l'appliquait-il avec à-propos?

Dans l'ancien droit, on n'aurait pas hésité un instant à se ranger à sa décision. La jurisprudence dont nous avons retracé le tableau en fait foi (1).

381. Néanmoins le mérite du jugement du tribunal de première instance fut sérieusement contesté devant la Cour de Paris. Dans une habile consultation donnée en faveur des appelants, M^e Coin-Delisle (2) reconnaissait que, dans l'ancien droit, l'action en reprise était considérée comme mobilière, même alors que l'époux en était rempli en immeubles, et qu'il résultait de la doctrine des auteurs, que l'autre époux est toujours maître de payer la créance en argent et de conserver l'immeuble à la communauté; que l'abandon des immeubles en paiement des reprises n'est qu'un mode de paiement conventionnel. Nous avons vu cidessus, en effet, que c'est là un point sur lequel les jurisconsultes et les arrêts sont univoques.

Cependant, continue M^e Coin-Delisle, ce système avait éprouvé des contradictions. Pothier convient lui-même que de son temps il commençait à faiblir (3). Une opinion qu'il appelle moderne,

(1) Nos 374, 375 et 376.

(2) Voyez-la dans Devill., 46, 2, 506. On la trouve aussi dans la *Revue étrangère*, 1846, p. 657 et suiv.

(3) V. son *Traité des Successions*, chap. 5, art. 2, § 4.

tendait à conférer à l'époux créancier, non pas une simple créance, mais un droit réel, un droit plus fort dans la communauté; de telle sorte que si un immeuble était attribué à l'époux pour le payer, il était censé avoir été toujours propriétaire de cet immeuble par l'effet déclaratif et rétroactif du partage.

C'est ce dernier système qui doit prévaloir sous le Code civil. Quand le mari prend des acquêts de communauté pour se payer de ses reprises, il les prend, non à titre de créance, comme sous la jurisprudence dont Pothier a été l'écho, mais à titre de propriétaire, comme le voulait la jurisprudence modifiée. Les articles 1471, 1472 et 1474 le prouvent évidemment. Il en résulte que lorsqu'il faut recourir aux immeubles pour solder les reprises du mari, ce dernier se saisit comme propriétaire par un effet du contrat de communauté.

Pendant le mariage, le mari a acquis les immeubles en son nom, dans l'intention évidente de devenir propriétaire d'immeubles, de changer la nature de son patrimoine, d'acquérir un patrimoine immobilier à la place d'un patrimoine mobilier. Comment croire, dès lors, que ses reprises sont mobilières, et que les immeubles qu'il prend sont devenus meubles à son égard? Le mari est saisi par la volonté de la loi; il reprend sa chose. Il agit en vertu du *jus in re*.

Mais, dit-on, l'action du mari ne tend pas principalement à obtenir un immeuble; elle tend uniquement à avoir le paiement d'une somme d'ar-

gent. Le paiement en immeubles est moins un droit qu'un mode de libération. L'autre conjoint peut conserver l'immeuble à la communauté, et payer en argent.

Tout cela porte à faux, suivant l'avocat consultant. Les articles 1471 et suivants donnent à l'époux un droit véritable, une attribution; la femme a même le choix des immeubles, et l'on viendrait dire que l'immeuble qu'elle a choisi pourrait lui être retiré par une offre de deniers!

Le mari n'a pas le choix comme la femme; mais il est certain que, quand manquent l'argent et les meubles pour le payer, les immeubles lui sont attribués. L'autre époux ne pourrait donc pas déranger cette combinaison de la loi en offrant des deniers pris sur son propre patrimoine. Rien ne l'y autorise.

Il est donc évident que les héritiers Savary ont pour but principal d'obtenir des immeubles.

Vainement dirait-on que l'épouse, ou ses héritiers, agissent contre la communauté comme contre un corps moral pour obtenir le paiement d'une créance.

La communauté n'existe plus; elle est dissoute. L'exercice des reprises n'est donc pas un procès contre une communauté; c'est un procès contre la femme pour faire déclarer que les immeubles sont la propriété du mari à titre de prélèvement, c'est-à-dire à titre de propriétaire.

Dans tous les cas, si le droit de reprise est une créance, c'est une créance alternative, et il y faut

appliquer ce que dit Pothier des créances alternatives (1).

382. Tel est le gros du système présenté par M. Coin-Delisle. Il a eu un plein succès devant la Cour de Paris, qui, par son arrêt du 21 février 1846 (2), a décidé que la nature de l'action ne pouvait être fixée qu'à l'événement de la liquidation, c'est-à-dire qu'elle serait mobilière si les reprises étaient payées en argent ou en meubles, qu'elle serait immobilière si elles étaient payées en immeubles. Voici le résumé de cet arrêt: La communauté est une vraie société qui donne à chaque époux un droit indivis sur tous et chacun des objets qui la composent. Ce droit de propriété, éventuel jusqu'à la dissolution de la communauté, indéterminé jusqu'au partage, ne prend un caractère fixe que par ce partage même, en vertu duquel chaque époux est censé avoir été seul propriétaire des objets compris dans son lot, depuis le jour où ces objets sont entrés dans la communauté. Il suit de là que les époux, propriétaires par indivis jusqu'au partage de tous les biens de la communauté, ne peuvent avoir un droit de créance sur ces mêmes biens pour le recouvrement de leurs reprises. Ils ont seulement le droit de faire cesser l'indivision, la communauté étant dissoute, et de partager. C'est seulement alors que leurs droits par-

(1) N° 74. V. *suprà*, n° 372.

(2) Devill., 46, 2, 505 et suiv.

ticuliers peuvent être établis, c'est alors qu'ils font sur la masse leurs prélèvements. Ces prélèvements exercés, on divise le surplus. Par suite de ces opérations, les objets attribués à chaque époux, soit à titre de prélèvement, soit comme bénéfice de communauté, sont censés leur avoir toujours appartenu. Il faut donc attendre le résultat de la liquidation pour savoir si les droits des époux sur la masse, sont mobiliers ou immobiliers.

383. Tel est cet arrêt, qui, le premier, ouvre une voie inconnue dans la science et nouvelle pour les juristes expérimentés. Quant à moi, je le dénonce à la critique comme contraire à ce qui s'est toujours pratiqué dans les liquidations, et à ce qui se pratique encore par tous les notaires de la capitale et ailleurs. Il introduit dans la jurisprudence une de ces nouveautés qui ne sont acceptables par les esprits sages, qu'autant qu'un changement dans la législation y conduit par la voie rationnelle. Y a-t-il dans le Code une de ces modifications de nature à opérer une si grande déviation ? Je n'en connais pas. Bien loin de là, le droit nouveau me semble marcher d'accord avec le droit ancien.

Rappelons-nous les arrêts cités au n° 376 et l'unanime opinion des auteurs. Quand il s'agit de briser un tel faisceau, on devrait y regarder à deux fois, et j'avoue que je ne conçois pas la confiance hardie avec laquelle on se met au-dessus de tant d'enseignements de la science, de la pratique et de l'expérience la mieux soutenue.

Il est vrai que l'on prétend que du temps de Pothier, l'opinion de ces auteurs éminents avait commencé à fléchir, et que des vues différentes avaient balancé la doctrine antérieure. Mais rien n'est plus inexact que cette assertion ; elle est fondée sur une méprise capitale, inconcevable, et qu'il faut d'autant plus regretter qu'elle a exercé une grande influence sur la solution que je combats. Car la Cour s'est laissé prendre à ce prétendu changement de jurisprudence, qui a paru la découverte d'une science profonde, tandis que ce n'était que la distraction d'un bon esprit, un instant égaré. On confond avec notre question une autre question tout autre, et qui ne saurait en rien réagir sur notre solution. Jamais la doctrine n'a varié sur le caractère mobilier des reprises. Avant Pothier, comme après Pothier, on a toujours été d'accord pour conserver à la reprise son cachet de droit mobilier.

Voici le point de droit fort différent sur lequel la jurisprudence a éprouvé une altération. On va voir et toucher le quiproquo dans lequel on est tombé, en allant y chercher une raison d'enlever à la reprise la couleur mobilière.

384. D'après un principe de l'ancienne jurisprudence, il était constant que lorsque les héritiers succédaient, les uns aux meubles, acquêts et conquêts, les autres aux propres, ils étaient tenus, entre eux, de contribuer au paiement des dettes, chacun

pour telle part et portion qu'ils en amendaient (1).

L'application de ce principe n'était pas sans difficulté lorsque le défunt, marié, de son vivant, en communauté, se trouvait débiteur envers l'autre époux à raison de cette même communauté. Cette dette retombait-elle sur ses héritiers comme toutes les dettes ordinaires, et par suite, l'héritier des propres devait-il en supporter sa part, alors même qu'il n'aurait rien retiré de la communauté en meubles et conquêts? Par exemple, Pierre a été marié en communauté; il a vendu avec sa femme les propres de celle-ci. L'épouse a droit à une reprise. Dans cet état, le montant de cette reprise devra-t-il se partager entre les héritiers des meubles, acquêts et conquêts, et les héritiers des propres?

385. La grande objection contre la contribution de l'héritier des propres, était celle-ci : le emploi, à l'égard des conjoints, n'est pas une dette, soit mobilière, soit immobilière et réelle. C'est une reprise, une distraction de deniers, dont la communauté n'est que dépositaire (2). Il faut donc prélever ces deniers sur la communauté. Quant à la succession, elle n'est pas débitrice de ces deniers; elle n'a rien

(1) Art. 334 cout. de Paris.

Orléans, art. 360.

Brodeau sur Louet, lettre P, somm. 43.

(2) Brodeau, *loc. cit.*, n° 7.

V. aussi lettre R, somm. 50, n° 5.

dans la communauté, soit activement, soit passivement, qu'après que les prélèvements ont été effectués. Qu'on prélève donc sur la communauté les reprises, et qu'on laisse les héritiers des propres tranquilles et à l'abri de toute attaque.

386. Quelque puissante que fût cette objection, la jurisprudence des arrêts ne s'y arrêta pas. On répondait : Les meubles, les acquêts et les propres, quoique de diverse nature, ne composent qu'un seul patrimoine, un corps, une masse d'une même succession; ils sont confus par l'adition d'hérédité et par l'acceptation de la communauté; la diversité des personnes ne doit pas être prise en considération (1). Donc, l'héritier des propres est tenu du paiement des dettes de la communauté *pro rata emolumentum*, encore qu'il ne prenne rien dans la communauté; car ce ne sont plus des dettes de la communauté; ce sont des choses de la succession, qui est composée de patrimoines et de biens de diverse nature et qualité. L'héritier des meubles ayant accepté une communauté riche et notoirement solvable, bien qu'il y eût des dettes passives, ne doit pas être seul à les supporter. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 5 août 1619 (2), et par un précédent arrêt du mois d'avril de la même année. Dans l'espèce de cet

(1) Brodeau sur Louet, *loc. cit.*

(2) Brodeau sur Louet, *loc. cit.*

Et Bardet, t. 1, liv. 1, chap. 71.

arrêt d'avril, il y avait cette circonstance remarquable que le contrat de mariage stipulait que le emploi se prendrait sur les biens de la communauté, suivant l'art. 252 de la coutume de Paris, et que les propres du mari n'y seraient que subsidiairement obligés. Il faut ajouter que la communauté était assez riche pour payer la dette du emploi ; que les deniers provenant des ventes étaient entrés dans cette même communauté ; qu'enfin si le mari eût exécuté le emploi ainsi qu'il y était obligé, il eût pris les deniers dans la communauté et diminué d'autant son fonds. Malgré toutes ces circonstances, il fut jugé par la grand'chambre, *consultis classibus*, que la dette du emploi devait se prendre sur la succession du mari ; et que l'héritier des propres y devait contribuer ; car c'était une dette personnelle de la succession (1).

Cette jurisprudence est soutenue par Pothier (2). Il se demande si la reprise est une dette de la succession, puisque ce n'est qu'à cette condition que l'héritier des propres y doit contribuer, et il se prononce pour l'affirmative avec Renusson (3) et Lebrun ; c'est, dit-il, une dette du prédécédé, qui en est tenu personnellement, *actione pro socio*, pour la part qu'il a dans la communauté. Donc tous ses héritiers en sont te-

(1) Brodeau sur Louet, *loc. cit.*

Ferrières sur Paris, art. 534, § 2, n° 2.

(2) *Successions*, chap. 5, art. 2, § 1.

(3) *Des Propres*, chap. 5, sect. 15, n° 16.

mus et doivent y contribuer. Ils sont *juris successeurs*, et ils succèdent à toutes ses obligations.

387. Voilà quelle a été longtemps la jurisprudence. On voit que la question n'était pas de savoir si l'action en reprise était mobilière ou immobilière ; elle consistait uniquement à savoir si c'était une dette de la succession de l'époux, ou plutôt une charge de la communauté. Si la jurisprudence y faisait contribuer l'héritier des propres, ce n'était pas parce que l'action en reprise avait un caractère immobilier ; c'était uniquement parce que la reprise était considérée comme une dette de la succession du défunt, et que dès lors tous ses héritiers sans distinction y devaient contribuer.

388. Plus tard, les idées paraissent s'être modifiées. Ce qui n'était, du temps de Brodeau, qu'une grave objection, était devenu dès le temps de Pothier (il en convient lui-même), une raison de décider très-considérable aux yeux de beaucoup de bons esprits. La reprise se montra comme une charge réelle de la communauté (1) devant donner lieu à un prélèvement au profit de l'époux créancier. On tira de là la conséquence que la succession du prédécédé n'était pas débitrice des reprises du survivant, et que le emploi n'était pas une dette personnelle de la succession ; que la succession n'avait jamais été proprié-

(1) Brodeau, *loc. cit.*, n° 6.

taired'autres choses, dans les biens de la communauté, que de celles qui étaient échues dans son lot, après les prélèvements faits au profit du survivant : que le surplus des biens de la communauté était censé avoir toujours appartenu au survivant, payé de ses reprises, et cela en vertu de l'effet déclaratif et rétroactif attribué aux partages par le droit français (1).

389. Voilà le dernier état des idées. Nous pensons que c'est celui-là que le Code civil a voulu faire prévaloir (1470, 1471, 1472). En donnant à l'époux créancier pour ses reprises, un droit de prélèvement, il a fait de la reprise une charge réelle de la communauté, pour me servir des expressions de Brodeau. Il considère la communauté comme un dépositaire des mains duquel on retire, par forme de détraction, la chose qu'elle a reçue. En un mot, nous accorderons que l'époux reprend la chose à titre de propriétaire, et non à titre de créancier proprement dit (2).

390. Mais ceci ne tranche pas le moins du monde la question dans le sens du droit immobilier. Bien loin de là, il nous semble que c'est la décider *in al-*

(1) Pothier, *loc. cit.*

(2) V. un arrêt de la Cour de Caen du 19 janvier 1832 (Devill., 41, 2, 52),

Et Cass. 1^{er} août 1848 (Devill., 48, 1, 727).

Infrà, n^o 1620, art. 1470.

teram partem, et en faveur du droit mobilier. Quel est, en effet, l'objet que l'époux a droit de reprendre sur la communauté à titre de propriétaire? c'est une somme d'argent; l'article 1471 le déclare formellement, et en cela, il ne fait que raviver l'article 232 de la coutume de Paris (1). Nous avons dit, on se le rappelle, que la communauté est dépositaire du prix versé dans sa caisse; c'est donc de cette somme d'argent qu'elle doit compte; c'est de cette somme d'argent qu'elle est chargée; c'est de cette somme d'argent que s'opère la distraction. Or, si l'objet de l'action est une somme d'argent, comment se fait-il que l'action ne soit pas mobilière?

392. On répond : Mais examinez donc l'art. 1471. Comment s'opère la reprise? d'abord sur l'argent, ensuite sur le mobilier, puis enfin et subsidiairement sur les immeubles. Ne voyez-vous pas dès lors que si l'argent et le mobilier sont insuffisants, l'époux aura droit de se faire payer sur les immeubles? Or, le jour où il demandera un immeuble pour son payement, comment pourrez-vous dire que son action est mobilière? ne vous jetez donc pas dans l'absolu. L'action sera mobilière si l'époux se fait payer en meubles; la reprise sera immobilière si l'époux,

(1) *Le prix de la vente est repris*, disait la cout. de Paris, art. 232.

Infrà, n^o 1160 et suiv., et art. 1436.

V. aussi *infrà*, n^o 1646.

faute de meubles, agit sur les immeubles. C'est le cas d'une créance alternative (1).

392. Si l'on s'imagine que cette objection est nouvelle, on se trompe étrangement; elle est aussi vieille que la question, et elle a été aussi souvent réfutée que la difficulté a été résolue de fois. Nous avons cité ci-dessus Ferrières (2); écoutons maintenant Renusson.

« S'il y a quelques coutumes qui assignent le
 » remploi sur les conquêts, cela ne s'entend pas pour
 » dire que celui des conjoints dans les propres ont
 » été vendus, ait droit de les vendiquer pour siens
 » au lieu de ses propres vendus. Mais les coutumes
 » ont voulu seulement assigner une récompense sur
 » les acquêts. On peut bien, par un accommodement,
 » les prendre en paiement, suivant une estimation
 » ou pour le prix qu'ils auraient coûté. Mais
 » ni l'un ni l'autre des conjoints n'y peuvent être
 » contraints. Ils n'ont pas aussi droit de les vendiquer,
 » mais ils ont seulement une action pour être récompensés du prix de la vente de leurs
 » propres, qui est une somme de deniers, si ce n'est
 » qu'il y eût eu une subrogation stipulée et acceptée,
 » comme il a été montré en la section précédente.
 » Cela est si véritable que l'art. 252 de la coutume de
 » Paris ne dit autre chose sinon que le prix de la
 » vente des propres ou rachat des rentes, sera re-

(1) *Suprà*, n° 372.

(2) *Suprà*, n° 374.

» pris au profit de celui auquel l'héritage ou rentes
 » appartenait. Qui dit *prix*, dit *deniers*, et par conséquent
 » séquent une chose mobilière. M. d'Argentré, sur
 » l'ancienne coutume de Bretagne, art. 416, glos. 1,
 » n° *unico*, parlant de l'action qu'a la femme pour le
 » remploi de ses propres, dit qu'elle est mobilière en
 » ces termes : *Jure quidem nostro pretium ex re mu-*
 » *lieris reductum, immobile non est, si quidem illa*
 » *alienationi consentit* (1) »

Rien n'est plus positif, et j'ajoute que rien n'est plus juste que cette doctrine. Les immeubles acquêts qui sont dans la communauté, appartiennent à la communauté, quand même ils auraient été achetés avec l'argent du propre. Ils ne sont pas la propriété de l'époux créancier de ses reprises; celui-ci n'a droit qu'au retrait du prix: c'est de ce prix qu'il est propriétaire et non des immeubles acquêts. On fait confusion de deux idées fort distinctes quand on croit que l'immeuble que l'article 1471 autorise à prendre en paiement, en cas d'insuffisance de l'argent ou du mobilier, est prélevé à titre de propriétaire. Nullement: ce que l'époux a droit de prélever à titre de propriétaire, c'est le prix; il ne prélève quelque chose sur les immeubles qu'à titre de *datio in solutum* (2).

(1) *Des Propres*, chap. 4, sect. 6, n° 5.

(2) Arg. d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1824 (Dalloz, 7, 285).

V. *infra*, n° 1649, un arrêt de Cassation, dans les motifs duquel cette erreur est rejetée sans nécessité.